

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° PC07407822X0006

date de dépôt : 02/08/2022
demandeur : Monsieur PORTAZ Jack
pour : construction d'une terrasse hors-sol
adresse terrain : 60 IMPASSE DE LA GRAND
VY, 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/08/2022 par Monsieur PORTAZ Jack, demeurant 60 impasse De la Grand Vy, 74270 CLERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une terrasse hors-sol;
- sur un terrain situé 60 IMPASSE DE LA GRAND VY, 74270 CLERMONT ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les articles L.122-1 et suivants du code l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 09/11/2021 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 28/10/2022 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 12/08/2022 ;

Considérant que l'article 2.2 des dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme indique que, le coefficient d'emprise au sol est calculé sur la base de la superficie cadastrale du **terrain d'assiette**, situé dans le secteur constructible, de la ou des constructions projetées ; considérant que l'article UH1 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose un coefficient d'emprise au sol de 0,20 soit une emprise au sol maximale de 185 m² ; considérant que le projet présente une emprise au sol supérieure à 185 m² ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

CLERMONT, le 23-11-2022
DOMINIQUE THEVENET
M. Christian VERMELLE
1er Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).